PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2010 - 303 du 2 Avril 2010
portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration des zones économiques spéciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2010 - 300 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration des zones économiques spéciales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- administrer les zones économiques spéciales ;
- assurer la promotion des activités commerciales et industrielles des zones économiques spéciales ;
- proposer de concert avec les autres administrations, des mesures incitatives aux entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application de la législation ou de la réglementation des zones économiques spéciales ;
- agréer l'implantation des entreprises et des sociétés dans les zones économiques spéciales ;
- contrôler et suivre la vie des entreprises et des sociétés implantées dans les zones économiques spéciales ;
- participer à la définition des principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- évaluer l'impact des mesures à caractère économique sur le développement des zones économiques spéciales ;
- gérer les ressources humaines, le matériel et les finances de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration des zones économiques spéciales, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales ;
- la direction du contrôle et des agréments ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales

Article 6 : La direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des activités commerciales et industrielles des zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les autres administrations, des mesures incitatives aux potentiels investisseurs dans les zones économiques spéciales ;
- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels pour les zones économiques spéciales.

Article 7 : La direction de la promotion des activités des zones économiques spéciales comprend :

- le service de la promotion des activités commerciales ;
- le service de la promotion des activités industrielles.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et des agréments

Article 8 : La direction du contrôle et des agréments est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- émettre les avis relatifs aux agréments des entreprises et des sociétés ;
- contrôler et suivre les activités des entreprises et des sociétés implantées dans les zones économiques spéciales ;
- évaluer périodiquement l'impact des mesures incitatives à caractère économique sur le développement des zones économiques spéciales.

Article 9 : La direction du contrôle et des agréments comprend :

- le service des agréments ;
- le service de contrôle et de l'évaluation.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales à créer, en tant que besoin, sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-303

Fait à Brazzaville, le 2 Avril 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT.-

Le ministre des finances, du budget, et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-